



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2005/2
22 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-cinquième session, 8-11 mars 2005,
point 4.2.5 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 1 À LA SÉRIE 10
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 13

(Freinage)

Communication du Groupe de travail en matière
de roulement et de freinage (GRRF)

Note: Le texte reproduit ci-après, adopté par le GRRF à sa cinquante-sixième session (TRANS/WP.29/GRRF/56, par. 8), est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il est fondé sur le document TRANS/WP.29/GRRF/2004/11, non modifié.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.

Paragraphe 5.2.2.2, modifier comme suit:

«5.2.2.2 Les remorques appartenant à la catégorie O₂ doivent être équipées d'un système de freinage de service qui doit être soit du type continu ou semi-continu soit du type par inertie. Ce dernier type ne sera admis que pour les remorques à essieu central. Toutefois, des freins de service électriques conformes aux prescriptions de l'annexe 14 du présent Règlement sont autorisés.».

Annexe 4,

Paragraphe 1.3.2, modifier comme suit:

«1.3.2 Comportement du véhicule pendant le freinage sur une route ayant une adhérence réduite. Le comportement des véhicules des catégories M₁, M₂, M₃, N₁, N₂, N₃, O₂, O₃ et O₄ sur une route ayant une adhérence réduite devra satisfaire aux conditions indiquées à l'annexe 10 et/ou à l'annexe 13 du présent Règlement.».

Annexe 10,

Paragraphe 1.1, modifier comme suit:

«1.1 Les véhicules des catégories M, N, O₂, O₃ et O₄ qui ne sont pas équipés d'un dispositif antiblocage tel qu'il est défini à l'annexe 13 du présent Règlement doivent satisfaire à toutes les conditions énoncées dans la présente annexe. Si un dispositif spécial est utilisé...».

Note de bas de page 5 correspondant au paragraphe 3.1.1, modifier comme suit:

«⁵ Les prescriptions du paragraphe 3.1.1 ou du paragraphe 5.1.1 n'affectent pas les dispositions de l'annexe 4 concernant les performances de freinage prescrites. Si, toutefois, lors des essais effectués selon les prescriptions du paragraphe 3.1.1 ou du paragraphe 5.1.1, des efficacités de freinage...».

Paragraphe 5.1.1, y compris l'ajout des nouveaux sous-paragraphes 5.1.1.1 à 5.1.1.3, modifier comme suit:

«5.1.1 Les remorques complètes à plus de deux essieux doivent satisfaire aux prescriptions suivantes:

5.1.1.1 Pour les valeurs de k comprises entre 0,2 et 0,8, il doit être satisfait à la relation⁵:

$$z \geq 0,1 + 0,85 (k - 0,2).$$

5.1.1.2 Pour tous les états de chargement du véhicule, la courbe d'adhérence utilisée pour l'essieu arrière ne doit pas être située au-dessus de celle de l'essieu avant pour tous les taux de freinage compris entre 0,15 et 0,30. Cette condition est aussi remplie si, pour les taux de freinage compris entre 0,15 et 0,30, les courbes d'adhérence utilisées pour chaque essieu se situent entre deux parallèles à la droite d'équiadhérence

d'équation $k = z \pm 0,08$ (voir diagramme 1B de la présente annexe) et si la courbe d'adhérence utilisée pour l'essieu arrière, pour les taux de freinage $z \geq 0,3$, satisfait à la relation:

$$z \geq 0,3 + 0,74 (k - 0,38).$$

- 5.1.1.3 Pour le contrôle de la conformité aux prescriptions des paragraphes 5.1.1.1 et 5.1.1.2, se conformer à la procédure prévue au paragraphe 3.1.4.».

Paragraphe 5.1.2, modifier comme suit:

- «5.1.2 Pour les remorques complètes à plus de deux essieux, les prescriptions du paragraphe 5.1.1 de la présente annexe sont applicables. Les prescriptions du paragraphe 5.1.1 de la présente annexe en ce qui concerne l'ordre de blocage des roues sont considérées comme remplies si, pour les taux de freinage compris entre 0,15 et 0,30, l'adhérence utilisée pour un au moins des essieux avant est supérieure à celle d'un au moins des essieux arrière.».

Intitulé du diagramme 1B, modifier comme suit:

«VÉHICULES AUTRES QUE CEUX DES CATÉGORIES M₁, N₁, ET REMORQUES COMPLÈTES (voir par. 3.1.2.3 et 5.1.1.2 de la présente annexe)»
